

## **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE**

### **Chapitre 1 – Objet**

- Article 1. Le budget annuel de la commune de Woluwe-Saint-Lambert prévoit un crédit consacré à la solidarité internationale.
- Article 2. Ce crédit annuel vise à soutenir des projets de coopération internationale au développement et de sensibilisation de la population de Woluwe-Saint-Lambert à la coopération Nord/Sud.
- Article 3. Le financement communal octroyé dans le cadre des projets de coopération internationale au développement privilégie les projets de proximité ayant pour objet l'éducation, la formation, la santé, la participation citoyenne, l'accès à la culture, le développement des économies locales, le commerce équitable et, de manière plus générale, la solidarité avec les personnes les plus fragilisées.
- Article 4. Les projets de sensibilisation de la population sont des projets menés par des acteurs de la société civile actifs à Woluwe-Saint-Lambert ou par les écoles présentes sur le territoire communal afin de conscientiser la population aux enjeux des échanges Nord/Sud et aux réalités quotidiennes des populations des pays en voie de développement.

### **Chapitre 2 – Critères d'octroi des aides communales**

- Article 5. Les projets soutenus doivent répondre à l'objet exposé dans le chapitre 1 dudit règlement.
- Article 6. La demande d'aide doit tenir compte des critères suivants :
- mettre en évidence le lien existant entre le projet et la commune de Woluwe-Saint-Lambert, notamment par l'action de l'association demanderesse sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert ou par la participation d'habitants de la commune aux activités ou à la gestion de l'association ;
  - s'assurer du caractère pérenne du projet et veiller au suivi de la part des porteurs de projets et des partenaires locaux ;
  - le projet doit être élaboré en partenariat avec une association locale dans le pays où le projet sera réalisé ;
  - associer les populations locales à la préparation, à la gestion et à l'évaluation du projet ;
  - veiller aux principes de justice sociale et de précaution ;
  - prendre en compte les réalités concrètes du terrain dans l'élaboration du projet ;
  - s'inscrire dans la cohérence par rapport aux politiques de solidarité internationale menée directement par la commune de Woluwe-Saint-Lambert et/ou par d'autres autorités publiques belges.
- Article 7. Le subside communal prend en charge les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des frais de transport, d'hébergement et de nourriture des participants.
- Article 8. Le projet doit inclure un budget détaillé établi en euros.

### **Chapitre 3 – Introduction du dossier**

- Article 9. Les demandes de subventionnement sont à introduire avant le 1<sup>er</sup> juin.
- Article 10. Toute demande d'aide faite en application du présent règlement est adressée au Collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Lambert (avenue Paul Hymans 2 à 1200

Woluwe-Saint-Lambert). Toute demande introduite par un autre biais sera considérée comme irrecevable.

- Article 11. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit comprendre :
- une fiche de synthèse établie sur base du modèle de fiche établi par la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
  - une présentation détaillée du projet, explicitant notamment la concordance de celui-ci avec les critères définis dans les chapitres 1 et 2 du présent règlement ;
  - un budget détaillé du projet et un relevé des financements acquis, en demande ou envisagés au moment de l'introduction de la demande ;
  - toute annexe que le demandeur jugerait utile de joindre au dossier.

#### **Chapitre 4 – Procédure de sélection**

- Article 12. Les dossiers introduits sont soumis par le Collège des bourgmestre et échevins à l'avis de la Commission de la Solidarité internationale. A cette occasion, les demandeurs présentent leur projet à la Commission.
- Article 13. Sur base de cet avis, le Collège des bourgmestre et échevins soumet une proposition au Conseil communal qui délibérera sur les demandes avant la fin de l'année d'introduction du dossier.
- Article 14. Les demandeurs sont informés par courrier de la décision du Conseil communal. Le paiement du subside alloué sera versé par l'administration communale dans les 2 mois qui suivent la décision, sur un compte en banque ouvert par l'association auprès d'une banque belge.

#### **Chapitre 5 – Rapport d'activités**

- Article 15. Le demandeur ayant obtenu un subside en vertu du présent règlement est tenu de rendre un rapport écrit, tant moral que financier, sur l'utilisation de ce subside au plus tard dans les 2 mois qui suivent la clôture du projet. Excepté lorsque le bénéficiaire introduit une nouvelle demande d'aide pour l'exercice suivant. Il sera, alors, tenu de remettre ce rapport au plus tard au moment de l'introduction de la nouvelle demande. Lorsque le projet porte sur plusieurs exercices, le demandeur est tenu de rendre un rapport d'activités intermédiaire au plus tard à la date de la demande du subside nécessaire à la poursuite du projet.
- Article 16. Le rapport doit être envoyé au Collège des bourgmestre et échevins (avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert).
- Article 17. La commune de Woluwe-Saint-Lambert peut demander le remboursement, total ou partiel, du subside :
- si le rapport moral et financier n'est pas transmis dans le délai imparti au Collège des bourgmestre et échevins ;
  - si le subside n'a pas été utilisé conformément à l'objet pour lequel il a été octroyé.
- En outre, l'absence de rapport moral et financier constitue une cause de refus d'octroi d'un subside ultérieur.

#### **Chapitre 6 – Publicité du soutien communal**

- Article 18. Le demandeur qui obtient un subside communal pour son projet indique dans toute communication à propos dudit projet le soutien de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Il participe, à la demande du Collège des bourgmestre et échevins, à toute initiative de la commune visant à présenter l'action communale en matière de solidarité internationale.

## **Chapitre 7 – Disposition transitoire**

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2015.

Article 20. Le règlement communal du 21/09/2009 fixant la participation de la commune dans le cadre de la solidarité internationale ayant pour objectif tant l'octroi de secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle que la coopération au développement proprement dite est abrogé au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.